

REPUBLIQUE DU SENEGAL



un peuple – un but – une foi

COUR DES COMPTES



DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE GESTION 2002

DECEMBRE 2009

CHAPITRE I : FONDEMENTS JURIDIQUES ET CONDITIONS GENERALES DE DECLARATION DE CONFORMITE

Section I : FONDEMENTS JURIDIQUES

La présente déclaration générale de conformité qui porte sur les comptes de la gestion 2002 est établie en application de :

- la Directive n°05/97/CM/UEMOA relative aux lois de finances, modifiée, qui prévoit, en son article 37 : « Le projet de loi de règlement est accompagné (...) d'un rapport du juge des comptes et de la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et la comptabilité du ministre chargé des Finances » ;
- la Directive n°06/97/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique qui dispose, en son article 88 : « Au vu des comptes de gestion des comptables principaux du Trésor, du Compte général de l'Administration des Finances et de la comptabilité administrative du ministre chargé des Finances, ordonnateur unique, le juge des comptes rend une déclaration générale de conformité » ;
- la Constitution du 22 janvier 2001 qui dispose, en son article 68 : « La Cour des comptes assiste le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée Nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances » ;
- la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes qui dispose, en ses articles 2 et 26, que la Cour des Comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ;
- la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois des finances, qui prévoit, en son article 37 : « Le projet de loi de règlement est accompagné (...) d'un rapport de la Cour des Comptes et de la déclaration générale de conformité entre les comptes de gestion des comptables de l'Etat et la comptabilité de l'ordonnateur » ;
- le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat modifié qui prescrit, en ses articles 192, 194, 195 et 215 la production à la Cour du compte de gestion du Trésorier général et du compte définitif de l'année financière expirée établi par le ministre en charge des Finances ;

- le décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes aux termes duquel (article 39), « la déclaration générale de conformité doit être jointe au projet de loi de règlement de l'année concernée ».

Section II : CONDITIONS GENERALES DE DECLARATION DE CONFORMITE

La déclaration générale de conformité est soumise à des conditions de forme et de fond.

Sur la forme, la condition à remplir est la production à la Cour, dans les formes et délais prescrits par les lois et règlements, des documents ci-après :

- le compte général de l'administration des Finances de l'année financière ;
- les comptes de gestion des comptables principaux ;
- le compte administratif de l'ordonnateur.

Quant au fond, la condition requise est la concordance entre les chiffres inscrits dans le compte définitif et ceux contenus dans les comptes des comptables principaux de l'Etat. Lorsqu'il y a une différence entre les écritures de ces deux comptes, celle-ci devrait être expliquée par les services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE II : OBSERVATIONS SUR LES COMPTES DE LA GESTION 2002

Section I : OBSERVATIONS SUR LA FORME

En application de l'article 37 de la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois des finances, le juge des comptes doit constater la conformité entre les comptes individuels de gestion des comptables soumis à sa juridiction et la comptabilité de l'ordonnateur.

A cette fin, conformément aux dispositions des articles 192, 194, 195 et 215 du décret n°66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat modifié, tous les comptes de gestion des comptables, le compte administratif ainsi que le compte général de l'administration des finances doivent être produits à la Cour.

La Cour constate que le Ministère de l'Economie et des Finances lui a transmis les comptes de gestion des comptables principaux et le Compte général de l'Administration des Finances (CGAF). En revanche, le compte de l'ordonnateur ne lui est pas parvenu.

La *Cour observe* qu'en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, le compte de l'ordonnateur doit être produit au même titre que le Compte général de l'Administration des Finances (CGAF).

Section II : OBSERVATIONS SUR LE FOND

Les rapprochements ou vérifications à faire préalablement à la déclaration générale de conformité sont les suivants :

1. rapprochement entre les balances générales de sortie à la clôture de l'année 2001 et les balances générales d'entrée à l'ouverture de l'année 2002 du CGAF ;
2. rapprochement entre les comptes individuels des comptables publics et la balance générale des comptes du compte général de l'administration des finances à la clôture ;
3. rapprochement entre la comptabilité administrative du ministre chargé des Finances, ordonnateur unique, et le compte général de l'administration des finances.

En l'absence du compte administratif de l'ordonnateur, les observations sur le fond ne porteront que sur le rapprochement entre le compte général de l'administration des Finances et les comptes individuels des comptables principaux.

1 – rapprochement entre les balances générales de sortie à la clôture de la gestion 2001 et les balances générales d'entrée à l'ouverture de la gestion 2002 du CGAF

En ce qui concerne les opérations enregistrées dans le CGAF, la balance de sortie au 31 décembre 2001, après inclusion des opérations complémentaires de la gestion et la balance d'entrée au 1^{er} janvier 2002 ne présentent pas de différence de solde.

Tableau n° 1 : Rapprochement balance de sortie 2001 et balance d'entrée 2002

En francs CFA

Désignation par classe et comptes principaux	Balance de sortie au 31/12/2001		Balance d'entrée au 1/01/2002		Total des différences	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Classe 1 (comptes 15,16 et 17)		196 577 768 432		196 577 768 432	00	00
Classe 3 (comptes 36,38 et 39)	191 758 793 421	206 924 270 221	191 758 793 421	206 924 270 221	00	00
Classe 4 (comptes 40,41, 42, 43, 44, 45, 47 et 48)	246 228 171 441	101 186 320 814	246 228 171 441	101 186 320 814	00	
Classe 5 (comptes 50, 53, 54, 55, 56 et 57)	122 947 826 783	74 328 376 629	122 947 826 783	74 328 376 629	00	00
Classe 9 (compte 91)	18 821 883 421	4 312 236	18 821 883 421	4 312 236	00	00
Total classe 1 à 9	579 756 675 066		579 756 675 066		00	00
Classe 0	17 225 121 937	00	17 225 121 937	00	00	00
Total toutes classes 1 à 9	579 756 675 066	579 021 048 332	579 756 675 066	579 021 048 332	00	00

Il ressort du tableau ci-dessus que la balance de sortie au 31 décembre 2001 est fidèlement reprise en balance d'entrée au 1^{er} janvier 2002 sous réserve de la rectification d'une erreur constatée au compte 915 dont la sommation doit s'établir à 3 601 341 399 conformément à la balance de sortie 2001 au lieu de 4 443 772 682 comme indiqué au CGAF de 2002.

2 – Rapprochement entre les comptes individuels des comptables principaux et le compte général de l'administration des finances à la clôture de la gestion 2002

Le rapprochement du compte général de l'administration des finances et des comptes individuels des comptables donne lieu aux constatations suivantes :

2-1 Budget général

Les résultats d'exécution de la loi de finances retracés dans les deux documents se présentent conformément au tableau qui suit :

Tableau n° 2 : Rapprochement CGAF-Comptables publics principaux /Budget général
En francs CFA

Comptes		CGAF	Comptables publics principaux	Différence
900	Recettes budget général	850 932 469 340	850 932 469 340	00
901	Dépenses du personnel	197 815 405 322	197 815 405 322	00
902	Dépenses de fonctionnement	366 310 395 967	366 310 395 967	00
903	Dette publique	140 282 014 122	140 282 014 122	00
904	Dépenses en capital	148 043 222 651	148 043 222 651	00
	Total dépenses	852 451 038 062	852 451 038 062	00

Pour les recettes, le montant de 850 932 469 340 FCA résultant des comptes des comptables principaux est le même que celui inscrit au compte général de l'administration des finances.

Pour les dépenses, le montant de 852 451 038 062 FCFA résultant des comptes des comptables principaux est le même que celui inscrit au compte général de l'administration des finances.

Il ressort du tableau n° 2 ci dessus que les résultats du compte général de l'administration des finances et des comptes des comptables principaux sont concordants pour le budget général.

2-2 Comptes spéciaux du Trésor

Les résultats d'exécution de la loi de finances retracés dans les deux documents se présentent conformément au tableau qui suit :

Tableau n° 3 : Rapprochement CGAF - Comptables publics principaux / CST

En francs CFA

Comptes		CGAF	Comptables publics principaux	Différence
910 à 916	Recettes	57 288 201 317	57 288 201 317	00
	Dépenses	44 175 653 946	44 175 653 946	00

Il ressort du tableau n° 3 ci dessus que les résultats du compte général de l'administration des finances et des comptes des comptables principaux sont concordants pour les comptes spéciaux du Trésor.

Au total, pour les opérations du budget général et des comptes spéciaux du Trésor, les soldes de la balance au 31 décembre 2002, après l'intégration des opérations complémentaires de la gestion, ressortent respectivement à :

- 11 593 978 649 F CFA dans la centralisation des comptes de gestion individuels des comptables
- 11 593 978 649 F CFA dans le compte général de l'administration des finances

D'où il y a concordance.

3 – Transferts au compte permanent des découverts du Trésor

Les transferts au compte permanent des découverts du Trésor proposés dans le projet de loi de règlement à l'article 9, conformément aux montants arrêtés aux articles 7 et 8 sont détaillés dans la partie du rapport sur l'exécution de la loi de finances 2002 consacrée aux résultats généraux (pages 7 à 62 dudit rapport).

En conséquence, la Cour des comptes,

Après avoir entendu M. Boubacar BA, conseiller référendaire, en son rapport,

Le Commissaire du Droit en ses conclusions,

DECLARE CE QUI SUIT :

- 1- le compte administratif de l'ordonnateur n'a pas été transmis à la Cour, ce qui n'est pas conforme aux dispositions des articles 192, 194, 195 et 215 du décret n°66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat modifié, selon lesquelles tous les comptes de gestion des comptables, le compte administratif ainsi que le compte général de l'administration des finances doivent être produits à la Cour. Ainsi, la Cour n'a pas pu constater la conformité entre les comptes individuels de gestion des comptables publics et la comptabilité de l'ordonnateur, comme stipulé par l'article 37 de la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois des finances qui dispose : « Le projet de loi de règlement doit être accompagné : ... de la déclaration générale de conformité entre les comptes de gestion des comptables de l'Etat et la comptabilité de l'ordonnateur. »
- 2- le compte général de l'administration des finances pour la gestion 2002 présente une concordance, tant pour les opérations du budget général de l'Etat que pour celles des comptes spéciaux du Trésor, avec les comptes individuels de gestion rendus par les comptables principaux du Trésor pour la même gestion.

En ce qui concerne le budget général, les recettes et les dépenses comprises dans les développements du compte général de l'administration des finances qui s'élèvent respectivement à **850 932 469 340 F CFA** et **852 451 038 062 F CFA** sont conformes aux résultats des comptes de gestion desdits comptables, lesquels s'établissent à **850 932 469 340 F CFA** et **852 451 038 062 F CFA**.

Il en est de même pour les opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor. Dans le CGAF, les montants sont arrêtés à **57 287 427 562 F CFA** en recettes et de **44 015 091 430 F CFA** en dépenses. Pour les comptes de gestion des comptables publics les montants sont de **57 287 427 562 CFA** en recettes et de **44 015 091 430 F CFA** en dépenses.

- 3- Les soldes des comptes mentionnés aux articles 5, 6, 7 et 8 du projet de loi de règlement, qui s'élèvent à **15 630 888 854 F CFA** dont le transfert au compte permanent des découverts du Trésor est proposé à l'article 9 dudit projet de loi concordent avec ceux qui apparaissent au développement des comptes du compte général de l'administration des finances.

DELIBERE

Conformément aux dispositions de la loi organique sur la Cour des comptes, la Cour des comptes a adopté la présente déclaration.

Etaient présents :

Monsieur Abdou Bame GUEYE, Président de la Cour des Comptes,

Messieurs Abba GOUDIABY, Mamadou Hady SARR, Présidents de Chambre,

Monsieur Joseph NDOUR, Président de Chambre par intérim,

Monsieur Mamadou TOURE, Conseiller Maître,

Messieurs Oumar NDIAYE, Boubacar BA, Sabara DIOP, Cheikh DIASSE, Mamadou NDONG, Conseillers Référendaires,

Messieurs Aliou NIANE, Boubacar TRAORE, Cheikh LEYE, Malick LY, Pape Gallo LAKH, Amadou Bâ MBODJ, Babacar BAKHOUM, Arphan Sana DABO, Mamadou Lamine KONATE, Conseillers.

Assistaient à la délibération

Monsieur Abdourahmane DIOUKHANE, Commissaire du Droit, Monsieur Vincent GOMIS, Commissaire du Droit adjoint et Maître Issa GUEYE, Greffier.

Fait à la Cour, le 17 décembre 2009

Annexe 1

Tableau n° 4 : Rapprochement balance de sortie 2001 et balance d'entrée 2002 du CGAF

En francs CFA

Comptes	Balance de sortie 2001		Balance d'entrée 2002	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
150		1 990 675 000		1 990 675 000
152		130 687 093 432		130 687 093 432
161		63 900 000 000		63 900 000 000
176				
1		196 577 768 432		196 577 768 432
361				
380		735 626 794		735 626 794
381				
382	191 758 793 421		191 758 793 421	
385		58 089 705 057		58 089 705 057
386		118 750 807 018		118 750 807 018
390		30 083 758 146		30 083 758 146
396				
399				
3	191 758 793 421	206 924 270 221	191 758 793 421	206 924 270 221
400		9 546 374 892		9 546 374 892
401		23 672 656 831	23 672 656 831	
403		1 314 397 072		1 314 397 072
404		384 256 691		384 256 691

Comptes	Balance de sortie 2001		Balance d'entrée 2002	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
410	30 083 758 146		30 083 758 146	
416	3 718 939 986		3 718 939 986	
420				
422		95 083 534		95 083 534
424		119 916 150		119 916 150
426		746 297 624		746 297 624
427				
428		12 679 271		12 679 271
430		1 830 840 890		1 830 840 890
432		8 735 963 761		8 735 963 761
433		3 614 288 404		3 614 288 404
434		6 990 332 629		6 990 332 629
440		6 964 342 190		6 964 342 190
441		2 693 291 329		2 693 291 329
453				
470		34 008 354 392		34 008 354 392
471	8 203 766 546		8 203 766 546	
472				
480		457 245 154		457 245 154
486				
489	204 221 706 763		204 221 706 763	
4	246 228 171 441	101 186 320 814	246 228 171 441	101 186 320 814
503		73 549 000 000		73 549 000 000

Cour des Comptes - Déclaration générale de conformité 2002 -

Comptes	Balance de sortie 2001		Balance d'entrée 2002	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
533		767 072 629		767 072 629
543	3 682 336 374		3 682 336 374	
544	8 182 239 759		8 182 239 759	
550	624 048 158		624 048 158	
551	1 615 410 188		1 615 410 188	
560	55 650 094 553		55 650 094 553	
561	11 756 638 298		11 756 638 298	
562	28 131 556 387		28 131 556 387	
563	3 235 970 497		3 235 970 497	
570	1 922 074 649		1 922 074 649	
571	527 559 367		527 559 367	
575				
576	7 619 898 553		7 619 898 553	
579		12 304 000		12 304 000
5	122 947 826 783	74 328 376 629	122 947 826 783	74 328 376 629
911		4 312 236		4 312 236
912	368 895 596		368 895 596	
914	477 847 923		477 847 923	
915	3 601 341 399		3 601 341 399	
916	14 373 798 563		14 373 798 563	
9	18 821 883 481	4 312 236	18 821 883 481	4 312 236
0020	17 225 121 937	00	17 225 121 937	00
Total Général 1 à 9	579 756 675 066	579 021 048 332	579 756 675 066	579 021 048 332

Cour des Comptes - Déclaration générale de conformité 2002 -

Annexe 2**Tableau n° 5 : Récapitulatif des opérations budgétaires du CGAF***En francs CFA*

Comptes	CGAF 2002	
Budget général		
900	Recettes générales	850 932 469 340
901	Dépenses de personnel	197 815 405 322
902	Dépenses ordinaires	366 310 395 967
903	Dette publique	140 282 014 122
904	Dépenses en capital	148 043 222 651
	Budget général dépenses	852 451 038 062
CST		
910 à 916	Recettes	57 288 201 317
	Dépenses	44 175 653 946

Tableau n° 6 : Récapitulatif des opérations budgétaires des comptables publics principaux

Comptes		Trésorerie générale	RGT	PGT	TPR Ziguinchor	TPR Saint Louis
BUDGET GENERAL						
900	Recettes générales		826 679 059 869		968 332 739	7 236 454 389
901	Dépenses de personnel			197 815 405 322		
902	Dépenses ordinaires			347 979 833 070	1 698 874 172	3 101 579 247
903	Dette publique	140 282 014 122				
904	Dépenses en capital			148 043 222 651		
CST						
910 à 916	Recettes	15 188 285 103		42 099 916 214		
	Dépenses	6 021 009 027		38 154 644 919		

Comptes		TPR Fatick	TPR Diourbel	TPR Louga	TPR Kaolack	TPR Thies	TPR Tambacounda
BUDGET GENERAL							
900	Recettes générales	2 429 833 286	1 017 043 532	799 948 851	2 764 125 286	6 206 252 128	1 883 294 985
901	Dépenses de personnel						
902	Dépenses ordinaires	1 882 199 772	1 532 259 805	1 821 185 934	1 982 211 325	2 133 612 906	1 865 944 298
903	Dette publique						
904	Dépenses en capital						
CST							
910 à 916	Recettes						
	Dépenses						

Tableau n°7 : Total des opérations budgétaires des comptables publics

Comptes		Total général
BUDGET GENERAL		
900	Recettes générales	850 932 469 340
901	Dépenses de personnel	197 815 405 322
902	Dépenses ordinaires	366 310 395 967
903	Dette publique	140 282 014 122
904	Dépenses en capital	148 043 222 651
CST		
910 à 916	Recettes	57 288 201 317
	Dépenses	44 175 653 946